

Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

SALAH EDDINE KCHOUK

C

République Tunisienne

Requête n° 006/2022

Ordonnance mesures provisoires 16 /12/ 2022

OPINION DISSIDENTE

1. Je ne partage pas les conclusions auxquelles la Cour est parvenue dans son ordonnance sus visé et les motifs exposés quant au rejet de la demande visant à ordonner à l'état défendeur de surseoir à l'organisation des élections législatives prévues le 17 décembre 2022 jusqu'à l'examen du fond de l'affaire.
2. J'ai souhaité, pour cela, rédiger cette opinion dissidente car convaincue que la Cour se devait de déclarer la demande fondée pour la simple raison qu'elle répond aux conditions d'urgence que nécessitent les mesures provisoires..
3. En effet si la règle 27 du protocole dans son alinéa 2 dispose clairement que « Dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu' il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes la cour ordonne les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes ».
4. La règle 59 alinéa 1 du règlement prévoit clairement que « conformément à l'article 27 alinéa 2 du protocole, à la demande d'une partie ou d'office, dans les cas d'extrême gravité ou d'urgence et lorsqu' il s'avère nécessaire d'éviter des dommages irréparables à des personnes, la cour peut ordonner les mesures provisoires qu'elle juge pertinentes, en attendant de statuer sur la requête principale »
5. Il ressort donc de la lecture de ces deux règles que les conditions aux mesures provisoires restent l'urgence ou la gravite des cas et la nécessité d'éviter des dommages irréparables.

6. La cour, au paragraphe 22 de son ordonnance, déclare que l'urgence consubstantielle à l'extrême gravité s'entend de ce qu'un risque réel et imminent qu'un préjudice irréparable soit causé avant qu'elle ne rende sa décision définitive.
7. Et d'ajouter dans son paragraphe 23 que le risque en question doit être réel ce qui exclut le risque purement hypothétique
8. Quant au préjudice irréparable, au paragraphe 24 de l'ordonnance, la cour estime qu'il doit exister une « probabilité raisonnable de matérialisation » eu égard au contexte et à la situation personnelle du requérant.
9. Il est à noter que la demande de suspension de la tenue des élections législatives du 17 décembre 2022 a été déposée à la cour le 25 octobre 2022 avec la requête au fond donc plus d'un mois avant la tenue des élections.
10. Qu'il ressort des demandes du requérant au fond (paragraphe 4 de l'ordonnance) que ce dernier allègue, entre autres, la violation de l'article 20 et 13 de la charte et 14 du pacte international relatif aux droits politiques et civils.
11. Il ressort clairement de la demande de mesures provisoires que le requérant demande la suspension des élections car basées sur le décret 55/22 qu'il considère comme anticonstitutionnel.
12. il ressort du dossier au fond que le décret en question est un décret-loi portant numéro 2022/55 du 15/09/2022 portant modification de la loi organique numéro 2014/16- du 26/05/2014 **Relative aux élections et aux référendums**.
13. comme il ressort Du paragraphe 9 alinéa 4 de l'ordonnance que le requérant, parmi ses demandes au fond, a bien sollicité la suspension et l'annulation de ce décret !
14. il ressort cependant qu' au paragraphe 30 de l'ordonnance la cour a déduit que le requérant n' a pas indiqué le lien direct entre la tenue des élections législatives et le décret-loi et que donc la demande de mesures provisoires ne peut se distinguer des demandes au fond et plus encore dans son paragraphe 31 que les violations alléguées ne sont pas dans le contexte de l'élection dont la suspension

est demandée pour ce, je pense que la cour a dénaturé les demandes du requérant d'une part et a préjugé au fond d' autre part.

15. Il est clair que l'urgence est la ...car tenir des élections alors que des revendications de fond sont en suspend devant la cour détruirait complètement le sens de ces revendications et préjudicierait quant à la décision que la cour aura à rendre. !
16. Quant au préjudice réel, il est clair que le requérant est un citoyen tunisien qui aspire à la stabilité des institutions de son pays et que donc organiser des élections prématurées selon ses allégations alors que le parlement dissout verrait son mandat expirer au mois de novembre 2024 seulement ne peut que constituer un préjudice réel impossible à remettre à l'état initial si la cour devait juger les mesures prises par l'état défendeur violations aux principes de la charte.
17. A mon avis les demandes de mesures provisoires doivent garder comme contexte la nature de la demande elle-même !
18. Une demande de **suspension** d'un acte ne peut qu'être une demande à effets provisoires et momentanés qui perdra de ses effets une fois que la cour aura rendu sa décision au fond.
19. Pour ce, et à mon avis la cour aurait dû juger la demande de suspension fondée car non seulement provisoire, temporaire et urgente vu que l'évènement était imminent et a porté sans équivoque préjudice au requérant.



Juge Bensaoula chafika

